



Arrêt

n°95 122 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour* », prise le 19 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 février 2012, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 19 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 17 août 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 16-12-2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.2. A l'appui de son premier moyen, la partie requérante fait valoir qu'*« [elle] a produit en annexe à sa demande d'autorisation de séjour un certificat médical établi le 16.12.2011. Que ce certificat médical mentionne qu'[elle] est atteint[e] de la syphilis ; Que la syphilis est un IST qui peut avoir des conséquences gravissimes pour le patient qui n'est pas soigné ; Qu'ainsi, le fait d'en énoncer la gravité est sans objet, la syphilis étant, de facto, une maladie grave si non traitée ; [...] Que la motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante et ne reflète pas un examen sérieux des renseignements contenus dans le certificat médical type produit dans leur ensemble ».*

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ».*

2.2.2. A l'appui de son second moyen, la partie requérante fait valoir que *« la décision querellée déclare [sa] demande d'autorisation de séjour irrecevable »* alors qu'*« [elle] avait pourtant indiqué, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il ne pouvait rentrer au Burkina-Faso pour des raisons médicales. Qu'[elle] y exposait notamment que : « Au Burkina Faso, comme dans d'autres pays d'Afrique occidentale, les services de santé sont souvent déficients et les coûts trop élevés pour la plupart des Burkinabés. [...] Selon Fonteneau (2000 :19), seuls 20% de la population burkinabée (sic) ont les moyens de recourir à la médecine « moderne » alors que le reste de la population à recours à la médecine « traditionnelle ». [...] Qu'[elle] s'exposait dès lors en cas de retour à des risques de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ([ci-après : la] CEDH) ».*

Elle expose ensuite *« Qu'il convient de souligner le caractère absolu de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] A la différence de*

la plupart des dispositions de la Convention, l'article 3 ne comporte pas de paragraphe 2 et aucun juste motif ne peut être avancé pour échapper à son respect ; le comportement de l'étranger ne peut justifier qu'il soit soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. [...] Que par conséquent, dans ces conditions, l'absence de production d'un certificat médical répondant aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4, de l'article 9ter de la loi, quod non en l'espèce, ne saurait être valablement invoqué par l'Etat belge pour s'exonérer de ses engagements internationaux, en l'espèce ceux qu'il a pris en ratifiant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (dont celui de ne pas faire subir de traitements inhumains ou dégradants aux personnes qui ressortissent de sa juridiction). Que dans le traitement d'une demande introduite par une personne souffrant d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, la partie défenderesse ne peut s'arrêter à des considérations formelles liées à l'absence de mentions figurant sur les certificats médicaux mais doit examiner in concreto les éléments médicaux qui lui sont soumis ».

Elle soutient également « *Qu'en outre et en tout état de cause, en déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au motif que le certificat médical type ne mentionnerait aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie, la partie défenderesse fait preuve d'un formalisme excessif et ne motive pas adéquatement ses décisions au regard de la protection absolue qui est due au droit fondamental de le (sic) requérant à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants et à son droit à la santé et à bénéficier de soins appropriés dans des conditions décentes qui en est le corollaire. Comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a rappelé dans son arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce (Requête no 30696/09) du 21 janvier 2011, le grief d'une personne selon lequel son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux et la conformité avec l'article 13 implique, sous réserve d'une certaine marge d'appréciation des Etats, que l'organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié (considérants 388 et suivants de l'arrêt). Or, en l'espèce, le Secrétaire d'Etat s'est abstenu d'examiner concrètement le grief de le (sic) requérant selon lequel son renvoi vers Djibouti l'exposerait à un risque d'atteinte à son intégrité physique et psychique. L'absence d'examen attentif et rigoureux du grief défendable tiré de l'article 3 de la Convention est d'autant plus illégale que la partie adverse se retranche derrière des arguments excessivement formalistes. Dans son arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, la Cour dénonçait également le formalisme procédural excessif qui avait eu pour conséquence que les requérants s'étaient retrouvés empêchés d'établir le caractère défendable de leurs griefs tirés de l'article 3 de la Convention devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (voyez notamment les considérants 388, 389 et 392 de l'arrêt). Le raisonnement tenu par la Cour dans cet arrêt [...] qui évalue l'accès aux tribunaux sous l'angle de l'article 6) peut aisément être transposé au cas d'espèce. L'absence d'un (sic) des mentions légalement prévues sur le certificat médical produit, à la supposer établie, quod non en l'espèce, ne dispensait pas l'Office des Etrangers d'examiner le fond de la demande ».*

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) et tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit notamment que : « [...] § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable : [...] 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ; [...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1^{er}, alinéa 4, que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.2. Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités au point 3.1., que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases.

La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait que le certificat médical type joint à cette demande ne mentionne pas explicitement le degré de gravité de sa maladie, mais fait valoir que ce degré de gravité découle intrinsèquement de l'infection dont elle est atteinte. Le Conseil estime toutefois que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire de chaque certificat médical produit et des éventuelles pièces qui lui seraient jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies, en ce compris la syphilis, présentent divers degrés de gravité. Dès lors, le Conseil constate qu'à la lumière du raisonnement développé supra, le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, et § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si, l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n°11 000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, de sorte que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle et de la violation du principe général de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et de soin qui en découle, ne peut être accueilli.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée à l'appui du second moyen, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de tels traitements en cas d'éloignement effectif. En tout état de cause, en l'absence de toute mesure de contrainte accompagnant la décision attaquée, le risque de mauvais traitements déduit de la prise de la décision attaquée doit être considéré comme prématuré.

Il résulte de ce qui précède le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être accueilli.

3.5. Le Conseil constate que si la requête n'expose pas, formellement, un moyen de droit pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, les explications fournies dans le développement du second moyen permettent, par le biais d'une lecture bienveillante de la requête, de comprendre que la partie requérante a entendu se prévaloir du droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH. Le Conseil rappelle que l'article 13 de la Convention précitée stipule que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

En ce qui concerne la violation alléguée par le requérant de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire l'exigence d'un recours effectif, il y a lieu de relever que la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la Convention protège (voir notamment en ce sens, CE, n°123.216 du 22 septembre 2003).

Or, en l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir concomitamment la violation d'un autre droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme à la violation du droit à un recours effectif, protégé par l'article 13 de ladite Convention.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. DE BURLET

M. BUISSERET